|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**118e session**

Genève, 30 mars-3 avril 2020

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 125 (Champ de vision du conducteur vers l’avant)**

Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 125

Communication de l’expert de la Commission européenne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la Commission européenne, vise à élargir le champ d’application des prescriptions relatives au champ de vision vers l’avant des conducteurs aux véhicules de la catégorie N1. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 125 figurent en **caractère gras**.

Complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 125

I. Proposition

*Paragraphe 1.1*,lire :

« 1.1 Le présent Règlement s’applique au champ de vision sur 180° vers l’avant du conducteur de véhicules de la catégorie M1 **et N1**[[2]](#footnote-3). ».

*Paragraphe 1.3*,lire :

« 1.3 Ces prescriptions, telles qu’elles sont rédigées, s’appliquent aux véhicules des catégories M1 **et N1** pour lesquels le poste de conduite est situé à gauche. Lorsque le poste de conduite est situé à droite, ces prescriptions sont applicables *mutatis mutandis* par inversion des critères spécifiés. ».

II. Justification

1. La présente proposition permettra aux Parties d’appliquer les dispositions relatives au champ de vision vers l’avant aux véhicules utilitaires légers de la catégorie N1, en plus des voitures particulières de la catégorie M1.

2. Cette extension du champ d’application devra être mise en œuvre dans l’Union européenne au titre de la version révisée du Règlement (UE) 2019/2144 sur la sécurité générale, qui s’appliquera, en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant, à la catégorie N1, à compter du 7 juillet 2024 pour les nouveaux types de véhicule et à partir du 7 juillet 2026 pour tous les nouveaux véhicules.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 − www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html. [↑](#footnote-ref-3)